



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 224

**Portant approbation d'un avenant de transfert n°1
au marché public de fournitures et services
Maintenance du système téléphonique.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande publique et notamment sa deuxième partie relatives aux marchés publics,

Vu l'accord-cadre n° 20-069-00-CR conclu le 29 décembre 2020, afférent à la maintenance du système téléphonique,

Vu la demande de transfert du marché public présentée par le titulaire,

Vu le dossier administratif produit à l'appui de cette demande,

Vu la fusion absorption de la société SPIE ICS (RCS de NANTERRE sous le numéro 319 060 075) par la société SPIE Infoservices et le changement de dénomination sociale en SPIE ICS (RCS de NANTERRE sous le numéro 324 103 829), effective au 30 avril 2022,

Considérant que la continuité juridique et technique du contrat dont il s'agit nécessite la conclusion et la signature d'un avenant de transfert n°1 à la société SPIE ICS,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'**avenant de transfert n°1** de la société SPIE ICS (RCS de NANTERRE sous le numéro 319 060 075) au profit de la société SPIE ICS (RCS de NANTERRE sous le numéro 324 103 829) sise 148 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF, du marché public n°20-069-00-CR conclu le 29 décembre 2020 afférent à **la maintenance du système téléphonique.**

Article 2 : Le présent avenant prendra effet à **compter de sa notification au titulaire.**

Article 3 : Toutes les conditions contractuelles et de prix non contraires à l'application dudit avenant, demeurent inchangées.

Article 4 Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **30 AOUT 2022**

Le Maire,
BENEDETTO



AB/FXM/CR/CS-20-069-00-CR Av. de transf. 1

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le